



## EN DROIT

Thomas Goossens, Avocat, Associé,  
Lea Dewaele, Avocat stagiaire  
BianchiSchwald Sàrl

# LSFin/LEfin: J-1 pour les gérants indépendants

**E**n soumettant les gestionnaires de fortune à une surveillance prudentielle, la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin) mettront fin à un système à géométrie variable. Dès le 1er janvier 2020, les gérants indépendants entreront ainsi dans la «cour des grands», en accédant au statut réglementé de «gestionnaire de fortune» au sens de la LEFin. Dans la mesure où il renforce la crédibilité des acteurs concernés, ce changement de paradigme nous apparaît le bienvenu.

Cette reconnaissance réglementaire d'un segment important de notre place financière a néanmoins un prix: l'activité des gérants indépendants sera désormais étroitement surveillée et forcément plus contraignante et coûteuse. Outre l'obligation d'autorisation préalable de la FINMA, les gérants indépendants feront l'objet d'une véritable surveillance prudentielle de la part d'un «organisme de surveillance» de leur choix bénéficiant de l'agrément du régulateur (dont les acteurs devraient être connus courant 2020). Ils devront dans ce contexte adapter leur organisation à des exigences formelles nouvelles, notamment en matière de composition de leurs organes, de gestion des risques, de compliance (LBA et réglementaire) et de contrôle interne, le tout sur un modèle assez

proche de celui existant pour les gérants de placements collectifs (y compris en termes de délégation, d'indépendance, etc.). Ils devront disposer d'un capital social, entièrement libéré, d'au moins cent mille francs suisses ainsi que d'une assurance responsabilité civile professionnelle appropriée. Leurs fonds propres minimaux devront en permanence couvrir, sauf exception concédée par la FINMA, au moins un quart de leurs frais fixes calculés sur la base de leurs derniers comptes annuels (ceci jusqu'à un plafond de dix millions de francs suisses). En sus viendront s'ajouter les nouvelles obligations instaurées par la LSFin applicables à la fourniture de services financiers, en particulier de nouvelles règles de comportement (reprenant en substance les concepts de «suitability» et «appropriateness» de la législation européenne, également contenus en filigrane de la Circulaire 2009/1 de la FINMA régissant les Règles-cadres pour la gestion de fortune) assorties d'obligations de classification des clients, de devoirs d'information et de documentation accrus ainsi que d'exigences organisationnelles correspondantes, notamment en matière de connaissance et de formation minimale requise des collaborateurs. D'éventuelles violations de ces obligations feront l'objet de sanctions réglementaires, voire de condamnations civiles et/ou pénales.

Bien que les textes de loi aient été approuvés depuis maintenant plus d'une année, le contenu définitif des ordonnances d'exécution du Conseil fédéral ne sera connu que début novembre 2019. Toutefois, après une première phase de consultation qui s'est terminée le 6 février dernier, le Département fédéral des finances (DFF) en a récemment communiqué les grandes lignes, y compris les principales modifications apportées aux projets mis en consultation. Il en ressort notamment, s'agissant des «petits» gestionnaires de fortune, que le DFF aurait accepté de relever les seuils à partir desquels les exigences strictes de la LEFin en termes d'indépendance des organes et de gestion des risques seront applicables.

Il est en outre confirmé que ce nouvel arsenal législatif entrera en vigueur au 1er janvier 2020, étant précisé que les prestataires de services financiers bénéficieront de délais transitoires distincts selon que les nouvelles exigences découlent de la LSFin ou de la LEFin. Ainsi, les gérants indépendants disposeront en principe d'un délai transitoire de deux ans pour adapter leur organisation et leur fonctionnement à la LSFin ainsi que pour s'assurer que leurs conseillers en maîtrisent toutes les finesses.

S'agissant de la LEFin, les gérants indépendants en exercice au 1er janvier 2020 devront s'annoncer à la FINMA dans un délai de 6 mois et devront satis-

faire aux nouvelles exigences de la LEFin et demander une autorisation dans les trois ans à compter de son entrée en vigueur. Dans l'intervalle, ils seront autorisés à poursuivre leurs activités, pour autant qu'ils soient affiliés à un organisme d'autorégulation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (OAR) et surveillés à ce titre par ce dernier. Quant aux nouveaux gérants indépendants, ils devront, s'ils débutent leur activité dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la LEFin, s'annoncer sans délai auprès de la FINMA et satisfaire, dès le début de leur activité, aux conditions mises à l'octroi de l'autorisation. Ils devront en revanche s'affilier à un organisme de surveillance et solliciter leur autorisation dans l'année suivant l'agrément donné par la FINMA au premier organisme de surveillance, soit vraisemblablement dans le courant du premier semestre 2021. Ils pourront toutefois exercer leurs activités jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation, pour autant qu'ils soient affiliés à un OAR et surveillés à ce titre par ce dernier. En tout état, tout nouvel acteur qui déploierait ses activités à partir du 1er janvier 2021 devra avoir obtenu au préalable le sésame de la FINMA et s'être affilié et assujéti auprès d'un organisme de surveillance. De là à imaginer que de nouveaux acteurs puissent décider d'entamer une activité de gestion de fortune d'ici à la fin de l'année, il n'y a qu'un pas... ■